



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****LOIS**

Loi n° 14-01 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.....	4
Loi n° 14-02 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2011.....	7

**DECRETS**

Décret exécutif n° 14-28 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant le statut-type des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.....	12
Décret exécutif n° 14-29 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant nomination des membres du conseil national de la statistique.....	16
Décret exécutif n° 14-30 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant création d'un centre de repos des moudjahidine à la commune de Charef, wilaya de Djelfa.....	17
Décret exécutif n° 14-31 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.....	18

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.....	19
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'académie algérienne de la langue arabe.....	23
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.....	23
Décrets présidentiels du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	23
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.....	24
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine.....	24
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	24
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination d'une chargée d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.....	24
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination du directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.....	24
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	24
Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	24

**S O M M A I R E (Suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**SERVICES DU MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA REFORME DU SERVICE PUBLIC**

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur général de la réforme administrative.....	25
Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur général de la fonction publique.....	25

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 8 septembre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1430 correspondant au 21 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	26
Arrêté du 2 Dhou El Kaaba 1434 correspondant au 8 septembre 2013 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués, par l'université de la formation continue en sus de ses missions principales.....	27

## LOIS

**Loi n° 14-01 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal**

— — — —

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122 et 126 ;

Vu la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations unies, ratifiée par l'ordonnance n° 66-348 du 15 décembre 1966 ;

Vu la convention relative aux droits de l'Enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée, avec déclarations interprétatives, par le décret présidentiel n° 92-461 du 19 décembre 1992 ;

Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998, ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la convention de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations unies le 9 décembre 1999, ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York, le 25 mai 2000, ratifié par le décret présidentiel n° 06-299 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 ;

Vu l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne le 8 juillet 2005, ratifié par le décret présidentiel n° 07-16 du 25 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 14 janvier 2007 ;

Vu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ratifiée, avec réserve, par le décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 3 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Art. 2. — Les *articles 5, 49, 60 bis et 87 bis* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — : Les peines principales en matière criminelle sont :

1- (sans changement) ;

2- (sans changement) ;

3- la réclusion criminelle à temps pour une durée de cinq (5) à vingt (20) ans, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites maximales;

..... (le reste sans changement)..... ».

« *Art. 49.* — Le mineur de moins de dix (10) ans ne peut faire l'objet de poursuites pénales.

Le mineur de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation.

Toutefois, en matière de contravention, il n'est passible que d'une admonestation.

Le mineur de treize (13) ans à dix-huit (18) ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées ».

« *Art. 60 bis.* — La période de sûreté consiste à priver le condamné du bénéfice des dispositions concernant la suspension de la peine, le placement en chantier extérieur ou en milieu ouvert, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle pendant la durée prévue par le présent article ou fixée par la juridiction .

Elle s'applique en cas de condamnation à une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à dix (10) ans, prononcée pour les infractions où il est expressément prévu une période de sûreté.

La durée de la période de sûreté est égale à la moitié (1/2) de la peine prononcée. Elle est égale à vingt (20) ans, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsque la décision portant sur la période de sûreté est rendue par le tribunal criminel, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 309 du code de procédure pénale.

Pour les infractions où la période de sûreté n'est pas expressément prévue par la loi, la juridiction de jugement peut, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans, fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa du présent article. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers (2/3) de la peine prononcée ou vingt (20) ans, en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ».

« Art. 87 bis. — Est considéré comme acte terroriste ou sabotage ... (sans changement jusqu'à) les lois et les règlements.

— le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport ;

— la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre ;

— la destruction ou la détérioration des moyens de communication ;

— la prise d'otages ;

— les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives ;

— le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste ».

Art. 3. — L'intitulé de la section 4 du chapitre VI du Titre I du Livre 3ème de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

### LIVRE TROISIEME

## CRIMES ET DELITS ET LEUR SANCTION

### Titre I

#### Crime et délits contre la chose publique

#### Chapitre VI

#### Crimes et délits contre la sécurité publique

#### « Section 4

#### ***La mendicité et le vagabondage*** »

Art. 4. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par un article 195 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 195 bis. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, quiconque mendie avec un mineur de moins de 18 ans, ou l'expose à la mendicité.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant du mineur ou toute personne ayant une autorité sur celui-ci ».

Art. 5. — Les articles 291 et 293 bis de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 291. — Sont punis de la réclusion à temps, de dix (10) ans à vingt (20) ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, retiennent ou séquestrent une personne quelconque.

La même peine est applicable à quiconque prête un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne.

Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité ».

« Art. 293 bis. — Quiconque, par violences, menaces ou fraude, enlève ou tente d'enlever une personne, est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.

Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles, ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou l'exécution d'une condition ou d'un ordre, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la personne enlevée décède, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code.

Sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code ».

Art. 6. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par les articles 293 bis 1, 295 bis 1, 295 bis 2 et 295 bis 3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 293 bis 1. — Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans.

Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou si l'enlèvement avait pour but le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code.

sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code ».

« Art. 295 bis 1. — Constitue une discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou le handicap, qui a pour but ou pour effet d'entraver ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

La discrimination est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA.

Est passible des mêmes peines, quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique ou organise, propage, encourage ou mène des actions de propagande aux mêmes fins ».

« *Art. 295 bis 2.* — Sans préjudice des peines applicables à ses dirigeants, la personne morale qui commet un acte de discrimination prévue à l'article 295 bis 1 ci-dessus, est punie d'une amende de 150.000 DA à 750.000 DA ».

Elle est également passible d'une ou plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 18 bis du présent code ».

« *Art. 295 bis 3.* — Les dispositions des *articles 295 bis 1 et 295 bis 2* du présent code ne sont pas applicables aux discriminations fondées :

1) sur l'état de santé consistant en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture des risques de décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

2) sur l'état de santé et/ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre des statuts de la fonction publique ;

3) sur le sexe, en matière d'embauche, lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément à la législation du travail ou aux statuts de la fonction publique, la condition fondamentale de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle ».

*Art. 7.* — *L'intitulé de la section 2 du chapitre II du Titre II du Livre 3ème* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

### LIVRE TROISIEME

## CRIMES ET DELITS ET LEUR SANCTION

### Titre II

#### Crimes et délits contre les particuliers

#### Chapitre II

#### Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

#### « Section 2

#### ***Le délaissement des enfants et des incapables, leur exposition au danger et la vente d'enfants*** »

*Art. 8.* — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par un *article 319 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 319 bis.* — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à quinze ans (15) et d'une amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA quiconque vend ou achète un enfant de moins de dix-huit (18) ans à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Est puni des mêmes peines, l'instigateur ou l'intermédiaire dans la conclusion de la vente de l'Enfant.

Lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu'elle a un caractère transnational, la peine encourue est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.

La tentative est punie des mêmes peines prévues pour l'infraction consommée ».

*Art. 9.* — *L'article 320 bis* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 320 bis.* — Les dispositions de l'article 60 bis sont applicables aux infractions prévues par les articles 314 (alinéas 3 et 4), 315 (alinéas 3, 4 et 5), 316 (alinéa 4), 317 (alinéas 4 et 5), 318 et *319 bis* de la présente section ».

*Art. 10.* — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par *l'article 333 bis 1* rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 333 bis 1.* — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA quiconque, représente, par quelque moyen que ce soit, un mineur de moins de dix-huit (18) ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuels d'un mineur, à des fins principalement sexuelles, ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs.

En cas de condamnation, la juridiction prononce la confiscation des moyens qui ont servi à la commission de l'infraction ainsi que les biens obtenus de façon illicite, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ».

*Art. 11.* — *Les articles 336, 337 bis, 342 et 344* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 336.* — Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Si le viol a été commis sur un mineur de moins de dix-huit (18) ans, la peine est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans ».

« *Art. 337 bis.* — Sont considérées comme incestes, les relations sexuelles entre :

1- parents en ligne descendante ou ascendante ;

2- frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;

3- Une personne et l'enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un descendant de celui-ci ;

4- la mère ou le père et l'époux ou l'épouse, le veuf ou la veuve de son enfant ou d'un autre de ses descendants ;

5- parâtre ou marâtre et le descendant de l'autre conjoint ;

6- des personnes dont l'une est l'épouse ou l'époux d'un frère ou d'une sœur.

La peine est de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion dans les 1er et 2ème cas, de cinq (5) ans à dix (10) ans d'emprisonnement dans les 3ème, 4ème et 5ème cas et de deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement dans le 6ème cas.

Les relations sexuelles entre le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) et l'enfant recueilli (makfoul) sont passibles de la peine prévue pour l'inceste commis entre parents en ligne descendante ou ascendante.

La condamnation prononcée contre le père, la mère ou le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) comporte la déchéance de la tutelle et /ou du recueil légal ».

« Art. 342. — Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans, même occasionnellement, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA.

La tentative du délit visé au présent article est punie des peines prévues pour l'infraction consommée ».

« Art. 344. — Les peines édictées à l'article 343 sont portées à un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et à une amende de 20.000 DA à 200.000 DA lorsque :

1) le délit a été commis à l'égard d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans.

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 12. — L'article 196 bis de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée est abrogé.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Loi n° 14-02 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2011**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 126, 160 et 162 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice du contrôle par l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 84 -17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95 -20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 10-13 du 13 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n°11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Après consultation de la Cour des comptes ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. — Le montant des recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat, enregistré au 31 décembre 2011, s'élève à : trois mille quatre cent soixante-quatorze milliards cent quatorze millions cent quatre-vingt-cinq mille soixante-et-un dinars et soixante-quinze centimes (3.474.114.185.061,75 DA) conformément à la répartition par nature objet du tableau « A » de la loi de finances complémentaire pour 2011, dont : vingt-trois mille cinq cent dinars (23.500,00 DA) au titre des fonds de concours.

Art. 2. — Les résultats définitifs des dépenses du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2011, sont arrêtés à la somme de : sept mille quatre cent soixante-huit milliards quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente-quatre mille neuf cent cinquante dinars (7.468.474.934.950 DA), dont :

— trois mille neuf cent quarante cinq milliards cent vingt huit millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante-deux dinars et trente-six centimes (3.945.128.790.452,36 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère conformément au tableau « B » de la loi de finances complémentaire pour 2011 ;

— trois mille quatre cent trois milliards huit cent quarante-trois millions sept cent soixante six mille cent quatre vingt-dix-neuf dinars et quatre-vingt-dix-neuf centimes (3.403.843.766.199,99 DA) pour les dépenses d'équipement (concours définitifs) réparties par secteur, conformément au tableau « C » de la loi de finances complémentaire pour 2011 ;

— cent dix neuf milliards cinq cent deux millions trois cent soixante-dix huit mille deux cent quatre-vingt-dix sept dinars et soixante-cinq centimes (119.502.378.297,65 DA) pour les dépenses imprévues.

Art. 3. — Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2011, à affecter à l'avoir et découvert du Trésor s'élève à : trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze milliards trois cent soixante millions sept cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt huit dinars et vingt cinq centimes (3.994.360.749.888,25 DA).

Art. 4. — Les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2011 dont le montant s'élève à : sept cent quatre-vingt-onze milliards huit cent quarante-deux millions cinq cent trente mille trois cent dix-neuf dinars et cinquante-huit centimes (791.842.530.319,58 DA) sont affectés au compte de l'avoir et découvert du Trésor.

Art. 5. — Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2011 dont le montant s'élève à : cent trente trois milliards cent vingt huit millions cent soixante-et-onze mille neuf cent vingt-six dinars et quatre-vingt-quatre centimes (133.128.171.926,84 DA) sont affectées au compte de l'avoir et découvert du Trésor.

Art. 6. — Les variations nettes à affecter à l'avoir et découvert du Trésor pour l'exercice 2011 s'élèvent à :

— trois mille quatre-vingt-six milliards cent soixante neuf millions neuf cent vingt-trois mille huit cent cinquante-neuf dinars et quatre-vingt seize centimes (3.086.169.923.859,96 DA) au titre de la variation positive nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor ;

— cent onze milliards cent quatre-vingt-et-onze millions cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt dix-neuf dinars et soixante-trois centimes (111.191.168.899,63 DA) au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts ;

— quarante milliards soixante deux millions sept cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt dix neuf dinars et quatre-vingt quinze centimes (40.062.735.299,95 DA) au titre de la variation nette négative des soldes des comptes de participation.

Art. 7. — Le déficit global à porter à l'avoir et découvert du trésor au titre de l'exercice 2011 est fixé à : cent soixante dix-huit milliards trois cent quarante-huit millions trente-quatre mille trente-cinq dinars et quatre-vingt sept centimes (178.348.034.035,87 DA).

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

### Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour 2011

Etat « A »

EN DA

Recettes budgétaires	Prévisions L.F.C	Réalizations	Réal en %	Ecart	
				En valeur	En %
<b>1. Ressources ordinaires</b>					
<b>1.1 Recettes fiscales</b>					
201.001 - Produit des contributions directes	608.300.000.000,00	685.187.465.456,41	112,64	76.887.465.456,41	12,64
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	39.700.000.000,00	47.372.219.439,92	119,33	7.672.219.439,92	19,33
201.003 - Produit des impôts sur les affaires	570.800.000.000,00	554.670.898.344,70	97,17	-16.129.101.655,30	-2,83
(Dont TVA sur les produits importés)	275.100.000.000,00	291.691.655.647,92	106,03	16.591.655.647,92	6,03
201.004 - Produit des contributions indirectes	1.500.000.000,00	1.597.440.490,42	106,50	97.440.490,42	6,50
201.005 - Produit des douanes	253.200.000.000,00	222.616.987.273,16	87,92	-30.583.012.726,84	-12,08
<b>Sous-Total 1</b>	<b>1.473.500.000.000,00</b>	<b>1.511.445.011.004,61</b>	<b>102,58</b>	<b>37.945.011.004,61</b>	<b>2,58</b>
<b>1.2 Recettes ordinaires</b>					
201.006 - Produit et revenus des domaines	19.000.000.000,00	23.771.068.098,57	125,11	4.771.068.098,57	25,11



## Etat « A » (Suite)

En DA

Recettes budgétaires	Prévisions L.F.C	Réalizations	Réal en %	Ecart	
				En valeur	En %
201.007 - Produits divers du budget	19.000.000.000,00	55.091.318.682,42	289,95	36.091.318.682,42	189,95
201.008 - Recettes d'ordre	0,00	20.090.044,00		20.090.044,00	
<b>Sous-Total 2</b>	<b>38.000.000.000,00</b>	<b>78.882.476.824,99</b>	<b>207,59</b>	<b>40.882.476.824,99</b>	<b>107,59</b>
<b>1.3 Autres recettes</b>					
201.012 - Recettes exceptionnelles	157.500.000.000,00	354.386.673.732,15	225,01		0,00
<b>Sous-Total 3</b>	<b>157.500.000.000,00</b>	<b>354.386.673.732,15</b>	<b>225,01</b>	<b>196.886.673.732,15</b>	<b>125,01</b>
<b>Total des ressources ordinaires</b>	<b>1.669.000.000.000,00</b>	<b>1.944.714.161.561,75</b>	<b>116,52</b>	<b>275.714.161.561,75</b>	<b>16,52</b>
<b>2. Fiscalité pétrolière</b>					
201.011 - Fiscalité pétrolière	1.529.400.000.000,00	1.529.400.000.000,00	100,00	0,00	
<b>Total général des recettes hors fonds de concours</b>	<b>3.198.400.000.000,00</b>	<b>3.474.114.161.561,75</b>	<b>108,62</b>	<b>275.714.161.561,75</b>	<b>8,62</b>
Fonds de concours		23.500,00		23.500,00	
<b>Total général des recettes</b>	<b>3.198.400.000.000,00</b>	<b>3.474.114.185.061,75</b>	<b>108,62</b>	<b>275.714.185.061,75</b>	<b>8,62</b>

Répartition par département ministériel des crédits ouverts  
au titre du budget de fonctionnement pour l'exercice 2011

## Etat « B »

En DA

Ministères	Crédits 2011			Ecart en valeur	Taux de consommation
	L.F.C 2011	Révisés	Consommés		
Présidence de la République	8.329.601.000	12.349.548.000	8.292.508.622,24	4.057.039.377,76	67,15
Services du Premier ministre	1.774.314.000	2.230.399.000	2.042.323.809,71	188.075.190,29	91,57
Défense nationale	631.076.546.000	667.453.390.000	660.635.619.314,51	6.817.770.685,49	98,98
Intérieur et collectivités locales	425.960.422.000	794.105.303.000	698.215.793.755,35	95.889.509.244,65	87,92
Affaires étrangères	30.125.652.000	32.319.421.000	30.009.012.465,45	2.310.408.534,55	92,85
Justice	66.851.302.000	82.618.430.000	72.227.193.816,68	10.391.236.183,32	87,42
Finances	61.382.220.000	105.447.929.000	88.320.355.776,71	17.127.573.223,29	83,76
Energie et mines	31.916.135.000	32.972.469.000	23.287.073.370,80	9.685.395.629,20	70,63
Ressources en eau	12.258.443.000	17.582.185.000	13.558.642.393,67	4.023.542.606,33	77,12
Prospective et statistiques	939.109.000	1.129.550.000	905.046.959,38	224.503.040,62	80,12

## Etat « B » (Suite)

Ministères	Crédits 2011			Ecart en valeur	Taux de consommation
	L.F.C 2011	Révisés	Consommés		
Industrie, petite et moyenne entreprise et promotion de l'investissement	4.135.439.000	4.801.811.000	2.997.348.123,29	1.804.462.876,71	62,42
Commerce	17.761.594.000	20.837.644.000	12.673.357.900,47	8.164.286.099,53	60,82
Affaires religieuses et wakfs	16.480.327.000	27.848.783.000	26.907.017.214,90	941.765.785,10	96,62
Moudjahidine	169.614.694.000	170.160.689.000	201.221.701.602,09	-31.061.012.602,09	118,25
Aménagement du territoire et environnement	3.266.759.000	3.918.614.000	2.111.835.152,91	1.806.778.847,09	53,89
Transport	28.874.103.000	29.245.003.000	28.280.912.764,81	964.090.235,19	96,70
Education nationale	569.317.554.000	581.612.009.000	568.964.421.554,48	12.647.587.445,52	97,83
Agriculture et développement rural	296.931.209.000	308.167.002.000	195.431.121.241,11	112.735.880.758,89	63,42
Travaux publics	6.912.595.000	10.031.269.000	8.930.005.750,22	1.101.263.249,78	89,02
Santé, population et réforme hospitalière	227.859.541.000	376.868.657.000	375.676.556.170,02	1.192.100.829,98	99,68
Culture	23.173.218.000	24.726.675.000	19.946.034.865,37	4.780.640.134,63	80,67
Communication	8.158.012.000	8.245.695.000	8.082.888.780,49	162.806.219,51	98,03
Tourisme et artisanat	3.992.419.000	4.616.940.000	2.726.807.802,42	1.890.132.197,58	59,06
Enseignement supérieur et recherche scientifique	291.441.690.000	291.697.992.000	291.034.616.649,37	663.375.350,63	99,77
Postes et télécommunications et technologies de l'information et de la communication	3.306.639.000	4.767.176.000	3.443.761.617,00	1.323.414.383,00	72,24
Relations avec le Parlement	241.660.000	298.270.000	200.386.101,85	97.883.898,15	67,18
Formation et enseignement professionnels	50.124.762.000	50.337.561.000	49.938.644.982,90	398.916.017,10	99,21
Habitat et urbanisme	13.181.921.000	17.494.835.000	16.006.067.206,55	1.488.767.793,45	91,49
Travail, emploi et sécurité sociale	123.058.041.000	125.463.872.000	124.779.177.703,23	684.694.296,77	99,45
Solidarité nationale et famille	154.578.698.000	156.451.022.000	155.679.872.252,22	771.149.747,78	99,51
Pêche et ressources halieutiques	2.015.997.000	2.503.128.000	1.930.541.243,02	572.586.756,98	77,13
Jeunesse et sports	34.042.021.000	35.942.812.000	33.864.939.998,18	2.077.872.001,82	94,22
<b>Sous-total</b>	<b>3.319.082.637.000,00</b>	<b>4.004.246.083.000,00</b>	<b>3.728.321.586.961,40</b>	<b>275.924.496.038,60</b>	<b>93,11</b>
Charges communes	972.098.543.000,00	286.935.097.000,00	216.807.203.490,96	70.127.893.509,04	75,56
<b>Total général</b>	<b>4.291.181.180.000,00</b>	<b>4.291.181.180.000,00</b>	<b>3.945.128.790.452,36</b>	<b>346.052.389.547,64</b>	<b>91,94</b>

## Répartition par secteur des crédits ouverts au titre du budget d'équipement pour l'exercice 2011

Etat « C »

En DA

Secteurs	Crédits votés L.F.C	Crédits révisés L.F.C	Crédits mobilisés de l'année 2011	Ecart crédits	
				En valeur	En %
Secteur 1 : Industrie	15.772.000.000,00	15.872.000.000,00	15.177.300.000,00	694.700.000,00	4,38
Secteur 2 : Energie et mines	-	-	-	-	
Secteur 3 : Agriculture et hydraulique	394.550.200.000,00	371.702.700.000,00	358.893.220.000,00	12.809.480.000,00	3,45
Secteur 4 : Soutien aux services productifs	40.830.000.000,00	41.830.000.000,00	30.683.689.043,34	11.146.310.956,66	26,65
Secteur 5 : Infrastructures économiques et administratives	982.705.260.000,00	1.088.534.070.000,00	932.251.654.493,32	156.282.415.506,68	14,36
Secteur 6 : Education et formation	542.168.000.000,00	547.696.000.000,00	376.556.431.999,99	171.139.568.000,01	31,25
Secteur 7 : Infrastructures socio-culturelles	363.931.800.000,00	371.451.300.000,00	249.006.254.549,90	122.445.045.450,10	32,96
Secteur 8 : Soutien à l'accès à l'habitat	520.113.000.000,00	605.844.000.000,00	554.297.924.373,44	51.546.075.626,56	8,51
Secteur 9 : Divers	202.157.494.000,00	202.417.647.000,00	200.870.761.740,00	1.546.885.260,00	0,76
Secteur : PCD	86.075.000.000,00	92.197.000.000,00	90.943.700.000,00	1.253.300.000,00	1,36
<b>Sous-total d'investissement</b>	<b>3.148.302.754.000,00</b>	<b>3.337.544.717.000,00</b>	<b>2.808.680.936.199,99</b>	<b>528.863.780.800,01</b>	<b>15,85</b>
Soutien à l'action économique (Dotation aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	581.777.000.000,00	619.117.000.000,00	595.162.830.000,00	23.954.170.000,00	3,87
Programmes complémentaires au profit des wilayas	200.000.000.000,00	13.391.000.000,00	-	13.391.000.000,00	100,00
Provisions pour dépenses imprévues	51.300.987.000,00	11.328.024.000,00	-	11.328.024.000,00	100,00
<b>Sous-total des opérations en capital</b>	<b>833.077.987.000,00</b>	<b>643.836.024.000,00</b>	<b>595.162.830.000,00</b>	<b>48.673.194.000,00</b>	<b>7,56</b>
<b>Total budget d'équipement</b>	<b>3.981.380.741.000,00</b>	<b>3.981.380.741.000,00</b>	<b>3.403.843.766.199,99</b>	<b>577.536.974.800,01</b>	<b>14,51</b>

## DECRETS

**Décret exécutif n° 14-28 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant le statut-type des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.**

-----

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 04-343 du 21 Ramadhan 1425 correspondant au 4 novembre 2004 portant statut-type des instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

CHAPITRE 1er

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, désigné ci-après « l'institut », est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'institut est créé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le décret de création fixe la dénomination et le siège de l'institut.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation, l'institut a pour missions, notamment :

- d'assurer la formation spécialisée et la formation continue des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale,

- de participer à l'élaboration des programmes de formation,

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des programmes de formation et de proposer les mesures visant leur amélioration,

- de contribuer à l'élaboration des études et des recherches pédagogiques et expérimentales liées à son domaine d'activité, conformément au programme arrêté par l'autorité de tutelle,

- d'organiser le déroulement et le suivi des examens et concours professionnels, conformément à la réglementation en vigueur,

- d'organiser et/ou participer aux journées d'études, séminaires, conférences et colloques nationaux et internationaux entrant dans le domaine de ses compétences,

- d'entretenir et de promouvoir des relations de coopération et d'échange avec des institutions et organismes ayant la même vocation,

- de constituer et mettre à jour un fonds documentaire et une banque de données en rapport avec son domaine d'activité.

Art. 5. — Dans le cadre des missions définies à l'article 4 ci-dessus, l'institut est chargé :

- d'actualiser et d'approfondir les connaissances des fonctionnaires de l'éducation nationale,
- de parfaire les compétences professionnelles des fonctionnaires de l'éducation nationale et d'améliorer leur rendement pédagogique,
- d'initier les fonctionnaires de l'éducation nationale aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et généraliser leurs applications pédagogiques dans la perspective d'une modernisation permanente du système éducatif, et de compléter leur formation en matière de législation scolaire et d'éthique professionnelle.

A ce titre, l'institut est aussi chargé :

- de proposer les programmes de formation spécialisée, de perfectionnement et de recyclage,
- d'élaborer les orientations pédagogiques ainsi que les supports et moyens permettant l'application des programmes de formation spécialisée, de perfectionnement et de recyclage,
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de formation spécialisée, de perfectionnement et de recyclage.

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'institut est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil pédagogique.

Art. 7. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 1

##### Le directeur

Art. 8. — Le directeur de l'institut est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur de l'institut est assisté dans ses tâches par des sous-directeurs.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'institut. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion de l'institut.

A ce titre il est chargé :

- d'engager et d'ordonner les dépenses de l'institut dans la limite des crédits autorisés ;

- de passer tous marchés, contrats, accords et conventions dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur ;

- de représenter l'institut devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires de l'institut ;

- de nommer à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

- de proposer l'organisation interne et le règlement intérieur de l'institut dont il veille à l'application ;

- de préparer les réunions du conseil d'orientation et assurer l'exécution de ses délibérations ;

- de préparer les réunions du conseil pédagogique ;

- d'élaborer le projet de budget de l'institut et le soumettre au conseil d'orientation ;

- d'élaborer le compte administratif et le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé de l'éducation nationale après approbation du conseil d'orientation.

#### Section 2

##### Le conseil d'orientation

Art. 11. — Le conseil d'orientation, présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, comprend :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;

- le représentant du ministre chargé des finances ;

- le représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

- le représentant de la direction de la formation du ministère de l'éducation nationale ;

- le directeur de l'éducation de la wilaya, lieu d'implantation de l'institut ;

- deux (2) représentants élus des enseignants de l'institut ;

- deux (2) représentants élus des fonctionnaires de l'institut.

Le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le directeur assure le secrétariat du conseil.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 12. — La liste des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition des autorités de tutelle dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le nouveau membre lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère sur toute question liée au fonctionnement de l'institut, notamment sur :

- les projets de règlement intérieur et d'organisation interne de l'institut ;
- le programme d'activité de l'institut et les modalités de son exécution ;
- le bilan annuel d'activités de l'institut ;
- le projet de budget et les comptes de l'institut ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- les projets d'aménagement et d'extension de l'institut ;
- les programmes d'entretien des bâtiments et équipements de l'institut ;
- les projets de contrats, de marchés, d'accords et de conventions ;
- l'acceptation des dons et legs.

Le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, soit du directeur de l'institut, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 15. — Le président du conseil d'orientation élabore l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur de l'institut.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il ne soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 16. — Le conseil d'orientation ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement dans un délai de huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président du conseil d'orientation et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date de la tenue des réunions pour approbation.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 19. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes de gestion, les acquisitions, l'acceptation des dons, legs et subventions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé des finances.

### Section 3

#### Le conseil pédagogique

Art. 20. — Le conseil pédagogique, présidé par le directeur de l'institut, est composé des membres suivants :

- deux (2) sous-directeurs de l'institut ;
- un (1) représentant chargé de la formation, désigné par le directeur de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'institut ;
- un (1) représentant élu des enseignants de chaque discipline ;
- un (1) représentant élu parmi les stagiaires de chaque corps.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 21. — La liste des membres du conseil pédagogique est fixée par décision du directeur de l'institut, pour une durée de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 22. — Le conseil pédagogique est chargé d'émettre un avis sur :

- le contenu des programmes de formation ;
- l'organisation de la formation ;

- les méthodes et procédés d'évaluation des programmes de formation ;
- les programmes d'études et de recherches ;
- l'organisation du déroulement des examens et concours ;
- l'acquisition de la documentation, des équipements scientifiques et moyens pédagogiques ;
- les programmes de manifestations scientifiques et pédagogiques organisés par l'institut.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique qui lui est soumise par son président.

Art. 23. — Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 24. — Le conseil pédagogique se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil pédagogique établit l'ordre du jour des réunions du conseil.

Art. 25. — Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil huit (8) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Art. 26. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2), au moins, de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit de nouveau dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la réunion reportée, et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — Les avis et propositions du conseil pédagogique sont consignés sur des procès-verbaux signés par le président du conseil et transcrits sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'institut.

Le conseil pédagogique élabore un rapport annuel dans lequel il évalue ses activités et propose les mesures susceptibles d'améliorer les prestations fournies, qu'il transmet au conseil d'orientation et au ministre chargé de l'éducation nationale.

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 28. — Le budget de l'institut comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

##### **Au titre des recettes :**

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- les contributions éventuelles, des établissements et des organismes publics ;
- les dons et legs ;
- les autres recettes liées à l'activité de l'institut.

##### **Au titre des dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 29. — La comptabilité de l'institut est tenue, selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 30. — Le contrôle financier de l'institut est assuré par un contrôleur financier désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. — Les instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale régis par les dispositions du décret exécutif n° 04-343 du 21 Ramadhan 1425 correspondant au 4 novembre 2004, susvisé, sont érigés en instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.

La liste des instituts, susvisés, est annexée au présent décret.

Art. 32. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 04-343 du 21 Ramadhan 1425 correspondant au 4 novembre 2004, susvisé.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

## ANNEXE

LISTE DES INSTITUTS NATIONAUX DE FORMATION DES FONCTIONNAIRES  
DU SECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Fatma Zohra	wilaya d'Alger
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Meriem Bouattoura	wilaya de Constantine
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Fodhil El Ouartilani	wilaya de Ouargla
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Mokdad Boumedienne	wilaya de Béchar
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Abdelhamid Benachenhou	wilaya d'Oran
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Ibn El Zahra El Ghali	wilaya de Mostaganem
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Ahmed Medeghri	wilaya de Saïda
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Ibn Rouchd	wilaya de Tiaret
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, El Khansaa	wilaya de Sétif
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Cité des roses et des violettes	wilaya de Blida
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Mascara	wilaya de Mascara

**Décret exécutif n° 14-29 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant nomination des membres du conseil national de la statistique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique, notamment son article 5 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, susvisé, sont désignés membres du conseil national de la statistique, pour une période de quatre (4) années, Mmes. et MM. :

— Mimoune Mohamed Ikbal, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— Allouache Salah, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;



— Aïmene Laziz, représentant du ministre chargé de la justice ;

— Messaoudi Abdelmadjid, représentant du ministre chargé des finances ;

— Bacha Mohamed, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— Beldjilali Khodja, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Sadmi Ammar, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— Abdelghafour Hocine, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— Mesbah Ismail, représentant du ministre chargé de la santé et de la population ;

— Mekhazni Rabah, représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Medjelled Miloud, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— Hadji Abdenour, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Chouadar Bahdja, représentante du ministre chargé de l'artisanat ;

— Djaballah Benali, représentant de la ministre chargée de la solidarité nationale ;

— Abderrahim Mustapha, représentant du Gouverneur de la banque d'Algérie ;

— Allag Noureddine, représentant de l'administration des douanes ;

— Ferhane Sidi Mohamed, représentant de l'autorité chargée de la statistique ;

— Djamel Nassima, représentante de l'administration chargée des archives nationales ;

— Abdellaoui Meriem née Bouyacoub, représentante du centre national du registre du commerce ;

— Ouitis Cherifa, représentante de l'institut national d'études de stratégie globale ;

— Berrah Mounir Khaled, responsable de l'office national des statistiques ;

— Boukhetala Kamal, personnalité désignée ;

— Zakane Ahmed, personnalité désignée ;

— Bouras Djoudi, personnalité désignée ;

— Bakalem Mohammed, personnalité désignée ;

— Bouklia-Hassane Rafik, personnalité désignée ;

— Mahi Khelil, membre de l'Assemblée Populaire Nationale ;

— Daoud Bachir, membre du conseil de la Nation ;

— Edjekouane Aïcha, membre du conseil national économique et social ;

— Bouazouni Omar, membre du conseil national économique et social ;

— Zouaoui Ahmed, représentant du syndicat des travailleurs ;

— Hantache Cherif, représentant du syndicat des travailleurs ;

— Ferradi Dine, représentant du syndicat des travailleurs ;

— Guerfi Farida née Abada, membre de l'association des femmes algériennes, chefs d'entreprises ;

— Djadi Mohamed, membre de la confédération nationale du patronat algérien ;

— Kerrar Lies, membre du forum des chefs d'entreprises.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014.

Abdelmalek SELLAL

-----★-----

**Décret exécutif n° 14-30 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant création d'un centre de repos des moudjahidine à la commune de Charef, wilaya de Djelfa.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013, susvisé, le présent décret a pour objet de créer un centre de repos des moudjahidine à la commune de Charef, wilaya de Djelfa et de compléter la liste de ces centres conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

## ANNEXE

**LISTE DES CENTRES  
DE REPOS DES MOUDJAHIDINE**

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
..... (sans changement).....	
Centre de repos des moudjahidine « Charef »	Commune de Charef, Wilaya de Djelfa

**Décret exécutif n° 14-31 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 08-294 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant les modalités de création du diplôme d'enseignement professionnel du premier degré (DEP 1) et du diplôme d'enseignement professionnel du second degré (DEP 2) ;

Vu le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.

Art. 2. — L'article 4 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 4. — La bourse est accordée pour la durée du cycle d'études ou de formation. Elle est versée mensuellement ou trimestriellement à terme échu ».

Art 3. — L'article 15 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Le montant de la bourse attribuée aux élèves des enseignements fondamental et secondaire et aux stagiaires de la formation professionnelle et de l'enseignement professionnel, est fixé comme suit :

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement).....

— bourse d'équipement mensuelle de 500 DA pour le cycle complet d'enseignement technologique, de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2013.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Zebbala Mohamed, né le 22 juin 1960 à Sidi M'Hamed Benali (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 109 et acte de mariage n° 03 dressé le 2 février 1980 à Abou El Hassan (wilaya de Chlef) et ses filles mineures :

\* Yasmina, née le 10 février 1996 à Mazouna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 172 ;

\* Zouleykha, née le 7 juillet 2000 à Mediouna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 275 ;

qui s'appelleront désormais : Belaroussi Mohamed, Belaroussi Yasmina, Belaroussi Zouleykha.

— Zebbala Nabila, née le 20 mai 1985 à Sidi M'Hamed Benali (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 289 et acte de mariage n° 285 dressé le 12 août 2009 à Mediouna (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Belaroussi Nabila.

— Zebbala Aboubakr, né le 30 octobre 1988 à Sidi M'Hamed Benali (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 531 qui s'appellera désormais : Belaroussi Aboubakr.

— Zebbala Belkacem, né le 20 septembre 1971 à Sidi M'Hamed Benali (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 459 et acte de mariage n° 209 dressé le 28 mars 2001 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) et ses enfants mineurs :

\* Hadj Ahmed Rezk Allah, né le 29 décembre 2001 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 5674 ;

\* Fethi, né le 28 décembre 2003 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 5880 ;

\* Yamina, née le 21 juillet 2008 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 4441 ;

qui s'appelleront désormais : Belaroussi Belkacem, Belaroussi Hadj Ahmed Rezk Allah, Belaroussi Fethi, Belaroussi Yamina.

— Serdouk Mouldi, né le 22 février 1978 à Mechroha (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 85 et acte de mariage n° 0339 dressé le 20 octobre 2008 à Dély Brahim (wilaya d'Alger) et son fils mineur :

\* Abderrahim, né le 2 octobre 2013 à Chéragea (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 121 ;

qui s'appelleront désormais : Abdel Djalil Mouldi, Abdel Djalil Abderrahim.

— Hemara Saida, née le 8 juillet 1978 à Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1278 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Saida.

— Hemara Abdelhakim, né le 8 avril 1988 à Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 900 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Abdelhakim.

— Hemara Messaouda, née le 6 avril 1982 à Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1135 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Messaouda.

— Hemara Mebarka, née le 10 décembre 1986 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) acte de naissance n° 355 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Mebarka.

— Hemara Djamila, née le 15 avril 1990 à Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1017 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Djamila.

— Hamara Mohammed, né le 3 janvier 1977 à Roussia, Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 25 acte de mariage n° 49 dressé le 22 mars 2010 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) et son fils mineur :

\* Anes, né le 10 février 2012 Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 329 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Mohammed, Ben Belkacem Anes.

— Hamara Malika, née le 1er juillet 1979 à Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1701 et acte de Mariage n° 08 dressé le 27 mars 2002 à El Ayadi Barbès (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Malika.

— Hamara Mourad, né le 22 janvier 1981 à Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 288 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Mourad.

— Hamara Chahrazad, née le 26 février 1983 à Bouhatem (wilaya de Mila) acte de naissance n° 200 acte de Mariage n° 054 dressé le 22 mai 2005 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Chahrazad.

— Hamara Yassamina, née le 11 août 1986 à Ferdjioa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1581 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Yassamina.

— Hmara Iyoub, né le 5 décembre 1989 à Bouhatem (wilaya de Mila) acte de naissance n° 312 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Iyoub.

— Hemara Abdelali, né le 30 mai 1953 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2437 et acte de mariage n° 443 dressé le 17 septembre 1977 à Ferdjioua (wilaya de Mila) et sa fille mineure :

\* Rokia, née le 16 novembre 1996 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2002 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Abdelali, Ben Belkacem Rokia.

— Hemara Samir, né le 18 août 1978 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1470 et acte de mariage n° 46 dressé le 30 mars 2008 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) et son fils mineur :

\* Louay, né le 29 juin 2009 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2003 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Samir, Ben Belkacem Louay.

— Hemara Boualem, né le 18 septembre 1980 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2505 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Boualem.

— Hemra Widad, née le 30 juillet 1982 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2353 et acte de mariage n° 20 dressé le 20 avril 2005 à El Ayadi Barbès (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Widad.

— Hemara Aïssa, né le 8 janvier 1987 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) acte de naissance n° 006 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Aïssa.

— Hemara Fadila, née le 19 février 1989 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) acte de naissance n° 88 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Fadila.

— Hemara Fatiha, née le 2 mai 1990 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) acte de naissance n° 164 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Fatiha.

— Hemara Zohra, née le 12 septembre 1994 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) acte de naissance n° 0156 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Zohra.

— Hemara Asaid, né le 14 juin 1950 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2683 et acte de mariage n° 536 dressé le 19 novembre 1978 à Ferdjioua (wilaya de Mila) et son fils mineur :

\* Riyadh, né le 12 juin 1995 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1126 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Asaid, Ben Belkacem Riyadh.

— Hemara Naceur, né le 24 octobre 1980 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2769 et acte de mariage n° 125 dressé le 27 juillet 2008 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Naceur.

— Hemara Baya, née le 2 avril 1983 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1280 et acte de mariage n° 32 dressé le 14 mai 2009 à Tiberghent (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Baya.

— Hemara Rachid, né le 1er mars 1985 à El Ayadi Barbès (wilaya de Mila) acte de naissance n° 096 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Rachid.

— Hemara Sabah, née le 10 avril 1990 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 978 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Sabah.

— Hemara Baya, née le 27 décembre 1960 à Sekhifa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1272 et acte de mariage n° 109 dressé le 24 avril 1984 à Ferdjioua (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Baya.

— Hemara Djaouida, née en 1965 à Ayadi Barbès (wilaya de Mila) acte de naissance n° 317 et acte de mariage n° 113 dressé le 1er octobre 1985 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Djaouida.

— Hemara Abboud, né en 1968 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 498 et acte de mariage n° 065 dressé le 8 septembre 1994 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) et ses enfants mineurs :

\* Houssam, né le 17 août 1995 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1551 ;

\* Haroune, né le 16 juin 1998 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1248 ;

\* Rayane, né le 30 août 2003 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1990 ;

\* Aya, née le 6 décembre 2007 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 03369 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Abboud, Ben Belkacem Houssam, Ben Belkacem Haroune, Ben Belkacem Rayane, Ben Belkacem Aya.

— Hemara Amar, né le 20 Septembre 1974 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1336 et acte de mariage n° 79 dressé le 25 septembre 2001 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) et ses enfants mineurs :

\* Isra, née le 14 juin 2002 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1259 ;

\* Anfal, née le 14 juillet 2004 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1626 ;

\* Abd Elwadoud, né le 16 novembre 2008 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 3236 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Amar, Ben Belkacem Isra, Ben Belkacem Anfal, Ben Belkacem Abd El wadoud.

— Hemara Tahar, né le 7 juillet 1978 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1272 et acte de mariage n° 19 dressé le 20 février 2003 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) et ses enfants mineurs :

\* Djamel Eddine, né le 24 avril 2005 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 921 ;

\* Omayma, née le 20 septembre 2008 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2620 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Tahar, Ben Belkacem Djamel Eddine, Ben Belkacem Omayma.

— Hemara Abdel Hafid, né en 1967 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 290 et acte de mariage n° 777 dressé le 15 décembre 1993 à Khenchela (wilaya de Khenchela) et ses filles mineures :

\* Amira, née le 2 avril 1995 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1029 ;

\* Remaissa, née le 3 juin 1996 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1715 ;

\* Zineb, née le 22 décembre 2001 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 6067 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Abdelhafid, Ben Belkacem Amira, Ben Belkacem Remaissa, Ben Belkacem Zineb.

— Hemara Bachir, né en 1972 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 480 et acte de mariage n° 314 dressé le 21 juillet 1996 à Khenchela (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

\* Akram, né le 11 mai 1997 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1527 ;

\* Chaima, née le 20 août 2000 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 2482 ;

\* Nadir, né le 13 août 2003 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 2704 ;

\* Chihab Eddine, né le 14 mai 2007 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 1486 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Bachir, Ben Belkacem Akram, Ben Belkacem Chaima, Ben Belkacem Nadir, Ben Belkacem Chihab Eddine.

— Hemara Amine, né le 6 septembre 1983 à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 5739 et ses frères mineurs :

\* Hichem, né le 18 septembre 1995 à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 3203 ;

\* Hemza, né le 30 mars 1998 à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 944 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Amine, Ben Belkacem Hichem, Ben Belkacem Hemza.

— Hemara Mohamed, né le 6 août 1986 à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 4734 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Mohamed.

— Hamara Abdelmalek, né le 22 décembre 1988 à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 6637 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Abdelmalek.

— Hemara Abdelhak, né le 18 février 1993 à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 8353 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Abdelhak.

— Hemara Mounir, né le 18 juin 1994 à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 2566 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Mounir.

— Hemara Messaouda, née le 23 février 1967 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 272 et acte de mariage n° 66 dressé le 15 mars 2004 à Ferdjioua (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Messaouda.

— Hemara Nour Eddine, né le 18 mars 1971 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 484 et acte de mariage n° 084 dressé le 6 juin 2004 à Ain Beida Harriche (wilaya de Mila) et ses enfants mineurs :

\* Chouaib, né le 23 décembre 2005 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 03328 ;

\* Djabir, né le 9 avril 2008 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1405 ;

\* Cheyma, née le 29 mai 2009 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1598 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Nour Eddine, Ben Belkacem Chouaib, Ben Belkacem Djabir, Ben Belkacem Cheyma.

— Hemara Ayache, né le 10 octobre 1975 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1633 et acte de mariage n° 26 dressé le 20 février 2007 à Ain Beida Harriche (wilaya de Mila) et son fils mineur :

\* Yasser, né le 16 août 2008 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2148 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Ayache, Ben Belkacem Yasser.

— Hemara Fatiha, née le 25 octobre 1982 à Roussia, Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2992 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Fatiha.

— Hemara Nadji, né le 18 mars 1984 à Ras Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1134 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Nadji.

— Khamedj Louardi, né le 29 août 1967 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum Bouaghi) acte de naissance n° 871 et acte de mariage n° 100 dressé le 21 mai 1996 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum Bouaghi) et ses enfants mineurs :

\* Dhiya Eddine, né le 20 février 1997 à Ain Beida (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00438/1997 ;

\* Soheib, né le 26 novembre 2003 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 15759 ;

\* Abdel Hak, né le 20 décembre 2004 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 1288 ;

\* Hibat Allah, né le 24 février 2009 à Ain Fakroun (wilaya de Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 239 ;

qui s'appelleront désormais : Moubarek Louardi, Moubarek Dhiya Eddine, Moubarek Soheib, Moubarek Abdel Hak, Moubarek Hibat Allah.

— Bezazel Moussa, né le 10 février 1947 à Ain Kechra (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 671 et acte de mariage n° 32 dressé le 29 août 1971 à Ain Kechra (wilaya de Skikda) et acte de mariage n° 0024 dressé le 5 février 2003 à El Milia (wilaya de Jijel) et sa fille mineure :

\* Wissal, née le 8 janvier 2004 à Jijel (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 88 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mokhtar Moussa, Ben Mokhtar Wissal.

— Bezazel Lamine, né le 25 mai 1972 à Ain Kechra (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 381 et acte de mariage n° 0202 dressé le 12 juillet 2004 à El Milia (wilaya de Jijel) et ses enfants mineurs :

\* Abdel Malek Haythem, né le 29 mai 2006 à El Khroub (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 819.

\* Fouâd, né le 9 septembre 2008 à El Khroub (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 1832 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mokhtar Lamine, Ben Mokhtar Abdel Malek Haythem, Ben Mokhtar Fouâd.

— Bezazel Amel, née le 17 janvier 1978 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 370 et acte de mariage n° 172 dressé le 13 octobre 2010 à El Ancer (wilaya de Jijel) qui s'appellera désormais : Ben Mokhtar Amel.

— Bezazel Nedjma, née le 31 mai 1980 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 1458 et acte de mariage n° 2393 dressé le 19 juin 2007 à Constantine (wilaya de Constantine) qui s'appellera désormais : Ben Mokhtar Nedjma.

— Bezazel Soufyane, né le 22 mai 1982 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 1607 qui s'appellera désormais : Ben Mokhtar Soufyane.

— Bezazel Ramzi, né le 16 mai 1984 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 1758 qui s'appellera désormais : Ben Mokhtar Ramzi.

— Bezazel Ala Eddine, né le 6 octobre 1986 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 2929 qui s'appellera désormais : Ben Mokhtar Ala Eddine.

— Guerd Abdelkader, né le 6 septembre 1970 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 819 et acte de mariage n° 90 dressé le 25 août 1997 à Reguiba (wilaya d'El Oued) et ses enfant mineurs :

\* Houda, née le 13 août 1996 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0511 ;

\* Sabrine, née le 5 décembre 1998 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0738 ;

\* Mohammed El Bachir, né le 26 janvier 2000 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0048 ;

\* Fatma Zohra, né le 4 juillet 2007 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0419 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Abdelkader, El Hadj Ahmed Houda, El Hadj Ahmed Sabrine, El Hadj Ahmed Mohammed El Bachir, El Hadj Ahmed Fatima Zohra.

— Guerd Sabah, née le 18 août 1986 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 3206 et acte de mariage n° 1122 dressé le 1er décembre 2004 à El Oued (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Sabah.

— Boudjadi Tewfik, né le 8 mars 1967 à Hussein-Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1803 et acte de mariage n° 57 dressé le 2 mars 2009 à Larbaâ (wilaya de Blida) et son fils mineur :

\* Souhaib, né le 3 mars 2010 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 2375 ;

qui s'appelleront désormais : Ouadjadi Tewfik, Ouadjadi Souhaib.

— Abdemouche Mohamed Salah, né le 7 juin 1958 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 3747 et acte de mariage n° 1293 dressé le 6 juillet 1994 à Constantine (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

\* Lokmane, né le 24 juin 1997 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 7756 ;

\* Houria Nourhene, née le 28 juillet 1998 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 8598 ;

qui s'appelleront désormais : Abd Elmola Mohamed Salah, Abd Elmola Lokmane, Abd Elmola Houria Nourhene.

— Bouhemar Abdelkader, né le 23 janvier 1980 à Bordj Bou Naâma (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 081 et acte de mariage n° 026 dressé le 4 janvier 2009 à Oran (wilaya d'Oran) et sa fille mineure :

\* Cerine Wissal, née le 15 septembre 2010 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 15332 bis ;

qui s'appelleront désormais : Bounouar Abdelkader, Bounouar Cerine Wissal.

— Khouf Said, né le 27 décembre 1974 à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 7035 et acte de mariage n° 0001 dressé le 2 janvier 2003 à Makouda (wilaya de Tizi Ouzou) et ses enfants mineurs :

\* Tarek, né le 3 mai 2005 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2399 ;

\* Adem Abdelaziz, né le 7 mars 2008 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01652 ;

qui s'appelleront désormais : Ait Koufi Said, Ait Koufi Tarek, Ait Koufi Adem Abdelaziz.

— Hammar Nora, née le 16 août 1980 à Moulay Larbi (wilaya de Saida) acte de naissance n° 192 qui s'appellera désormais : Abd Elhamid Nora .

— Hammar Baghdad, né le 15 août 1981 à Moulay Larbi (wilaya de Saida) acte de naissance n° 230 qui s'appellera désormais : Abd Elhamid Baghdad.

— Hammar Kheira, née le 21 mai 1985 à Saida (wilaya de Saida) acte de naissance n° 1861 qui s'appellera désormais : Abd Elhamid Kheira.

— Djadja Messaoud, né le 16 août 1955 à Béni Slimane (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 2313 et acte de mariage n° 51 dressé le 7 août 1983 à Béni Ilmane (wilaya de M'sila) qui s'appellera désormais : Hadja Messaoud.

— Djadja Amel, née le 31 juillet 1984 à Sidi Aissa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1295 qui s'appellera désormais : Hadja Amel.

— Djadja Sabrina, née le 19 juillet 1987 à Sidi Aissa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1379 qui s'appellera désormais : Hadja Sabrina.

— Djadja Atika, née le 28 août 1990 à Sidi Aissa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1811 qui s'appellera désormais : Hadja Atika.

— Djadja Abderrahmane, né le 13 avril 1993 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1044 qui s'appellera désormais : Hadja Abderrahmane.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'académie algérienne de la langue arabe.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à l'académie algérienne de la langue arabe, exercées par M. Ahcène Belouerna, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2012, aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à la direction générale de la fonction publique, exercées par M. Khaled Irki.

**Décrets présidentiels du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Nacéra Benzerrouk, au tribunal de Khemis Miliana ;
  - Souad Bakir, au tribunal de Constantine ;
  - Hassina Cherraben, au tribunal d'El Kala ;
  - Baya Skakni, au tribunal de Tizi Ouzou ;
  - Mebarka Ladj, au tribunal de Tizi Ouzou ;
  - Mouniah Mezaoui, au tribunal de Berrouaghia ;
  - Dalila Kebichi, au tribunal de Cherchell ;
  - Faiza Aït Belkacem, au tribunal d'Alger ;
  - Hassiba Ammara, au tribunal de Guelma ;
  - Sliman Bekkouch, au tribunal de Taher ;
  - Aïssa Hadj Mahammed, au tribunal de Metlili ;
  - Saïd Bekrarchouch, au tribunal de Sidi Bel Abbès ;
  - Amar Ariba, au tribunal d'El Harrach ;
  - Amor Tobbal, au tribunal d'El Eulma ;
  - Abderrezak Taalah, au tribunal d'El Meghaïer ;
  - Abdelkader Hammou, au tribunal de Mostaganem ;
  - Rachid Bachir Chérif, au tribunal de M'Sila ;
  - Abdelaziz Mechiche, au tribunal de Teniet El Had ;
  - Salah Mesalet, au tribunal de Bordj Bou Arréridj ;
  - Ali Allali, au tribunal de Ouargla ;
  - Missoum Yahiaoui, au tribunal d'El Attaf ;
  - Djamel Eddine Arslane, au tribunal de Chéria ;
  - Hocine Benboudriou, au tribunal d'El Oued ;
  - Rabia Mougari, au tribunal de Bougaâ ;
  - M'Hamed-Benali Bekada, au tribunal de Bab El Oued ;
  - Abderrahmane Menhane, au tribunal de Collo ;
  - Abdelaziz Allouni, au tribunal de Jijel ;
  - Boualem Bensmaïl, au tribunal de Aïn Larbaâ ;
  - Mohammed El Amine Belouali, au tribunal de Béni Abbès ;
  - Djamel Eddine Benazza, au tribunal de Béni Abbès ;
  - Houcine Touami, au tribunal de Béni Saf ;
  - Sadek Moumene, au tribunal de Sedrata ;
  - Saâd Bouharra, au tribunal de Ouargla ;
- admis à la retraite.

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et MM. :

- Abdelhakim Alayat ;
- Djamilia Cheikhi ;
- Lakhdar Atig, au tribunal de Béni Slimane, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin, à compter du 23 mars 2013, aux fonctions de magistrat, exercées par Mme. Faïza Boussouar, décédée.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mmes. et MM. :

- Abdelhakim Belaâbed, directeur d'études, appelé à exercer une autre fonction ;
- Fatma Zohra Harrath, directrice d'études, admise à la retraite ;
- Nesr-Eddine Nedjari, directeur d'études, admis à la retraite ;
- Mohsen Mehai, chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Latifa Maherzi, épouse Remki, directrice des activités culturelles et sportives et de l'action sociale ;
- Keltoum Bakail, inspectrice, admise à la retraite ;
- Youcef Si-Ahmed, sous-directeur de la coopération et des relations internationales, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine, exercées par Mme. Ouahida Boureghda, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par MM. :

- Ouramdane Aït Arkoub, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

— Abdelkader Bounouni, directeur du développement de l'aquaculture, admis à la retraite ;

— Ramdane Oussaïd, sous-directeur de l'environnement et de la prévention, appelé à exercer une autre fonction ;

— Farid Naït Djoudi, sous-directeur de la vulgarisation et de la documentation, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination d'une chargée d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, Mlle. Najat Laouedj est nommée chargée d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination du directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, M. Abdelhakim Belaâbed est nommé directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mme. et M. :

- Mohammed Benyoub, chef de cabinet ;
- Ouahida Boureghda, chargée d'études et de synthèse.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, sont nommés au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, MM. :

- Farid Naït Djoudi, chargé d'études et de synthèse ;
- Ramdane Oussaïd, directeur du développement de l'aquaculture.



## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**SERVICES DU MINISTRE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA REFORME DU SERVICE PUBLIC**

**Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au  
5 janvier 2014 portant délégation de signature au  
directeur général de la réforme administrative.**

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-192 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu le décret présidentiel du 3 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant nomination de M. Boumediene Benotmane, directeur général de la réforme administrative ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boumediene Benotmane, directeur général de la réforme administrative, à l'effet de signer, au nom du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014

Mohamed EL GHAZI.

**Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au  
5 janvier 2014 portant délégation de signature au  
directeur général de la fonction publique.**

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1432 correspondant au 24 mars 2011 portant nomination de M. Belkacem Bouchemal, directeur général de la fonction publique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Belkacem Bouchemal, directeur général de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public, tous actes et décisions, y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés portant nomination aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014

Mohamed EL GHAZI.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 8 septembre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1430 correspondant au 21 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment son article 76 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1430 correspondant au 21 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Arrêtent :**

Article 1er. — *L'article 1er* de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1430 correspondant au 21 avril 2009, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

" *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 76 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est fixé comme suit :

FILIERE	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	26
	..... (sans changement) .....	..... (sans changement) .....
	..... (sans changement) .....	..... (sans changement) ..... ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 8 septembre 2013.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le ministre des finances

*Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté du 2 Dhou El Kaaba 1434 correspondant au 8 septembre 2013 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués, par l'université de la formation continue en sus de ses missions principales.**  
— — — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 ( *alinéa 2* ) et de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'université de la formation continue, en sus de ses missions principales.

Art. 2. — La liste des activités, prestations et travaux visée à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

- conception et accompagnement en ingénierie de la formation ;
- organisation et encadrement de cycles de formations, à la carte, qualifiantes et en poste graduation spécialisées ;
- organisation et encadrement de séminaires, examens, concours et tests professionnels ;

— conception et réalisation de documents didactiques numérisés ainsi que des produits audiovisuels à caractère scientifique, pédagogique et de sensibilisation ;

— conception et réalisation d'enquêtes et sondage d'opinions.

Art. 3. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article 1er ci-dessus, sont effectués après accord préalable de l'autorité de tutelle.

Art. 4. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués dans le cadre de contrats ou conventions.

Art. 5. — Toute demande de réalisation d'activités, de travaux ou de prestations visés à l'article 2 ci-dessus, est introduite auprès du directeur de l'université de la formation continue.

Art. 6. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 7. — Les revenus provenant des activités, prestations et travaux sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 8. — Il est entendu par charges occasionnées pour la réalisation des activités, prestations et travaux suivants :

- l'achat des produits consommables servant à la réalisation de la prestation de services ;
- les dépenses générales résultant de l'utilisation des locaux et autres infrastructures ;
- le paiement des prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par les tiers.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 8 septembre 2013.

Rachid HARAOUBIA.